

Re Benarroch et al

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

**Georges Benarroch, Linda Kent, Marjorie Ann Glover
et Credifinance Securities Limited**

2011 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 février 2011
Décision rendue le 16 février 2011
(13 paragraphes)

Formation d'instruction

Frederick H. Webber (président), Peter Bailey et Terrence Bourne

Comparutions

Natalija Popovic, Kathryn Andrews et Milton Chan, avocats de la mise en application
Personne n'a comparu pour l'intimé.

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 1 L'audience a pour seul objet de déterminer les sanctions appropriées, le cas échéant, dans la présente procédure, sur le fondement de l'exposé des faits et des contraventions {l'exposé} annexé à la présente décision. L'audience est tenue conformément à une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario {la CVMO} datée du 11 janvier 2011 et publiée le 9 février 2011. L'ordonnance de la CVMO faisait suite à un appel interjeté auprès de la CVMO à l'encontre de la décision sur les sanctions prononcée par une formation d'instruction antérieure de l'OCRCVM. On peut consulter l'ordonnance de la CVMO et les textes relatifs à la procédure sur les sanctions antérieure dans la présente affaire sur le site Internet de l'OCRCVM. Immédiatement avant l'audience, l'OCRCVM et les membres de la formation ont été avisés par écrit que les intimés et leurs avocats ne comparaitraient pas à l'audience et l'audience s'est déroulée en leur absence conformément à l'article 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 2 En donnant leur accord à l'exposé joint en annexe, les intimés ont chacun reconnu ne pas s'être conformés à l'article 1 du Statut 29 de l'OCRCVM selon les chefs respectifs, le chef 1 dans le cas de M. Benarroch et de M^{me} Kent, le chef 2 dans le cas de M^{me} Glover et le chef 3 dans le cas de Credifinance. Par conséquent, le seul but de la formation d'instruction est de déterminer les sanctions appropriées, le cas échéant, à l'encontre de chacun des intimés conformément aux articles 33 et 34 du Statut 20 de l'ACCOVAM.

¶ 3 L'avocate de l'OCRCVM a renvoyé la formation aux orientations données dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'ACCOVAM en vue de la détermination des sanctions appropriées pour chacun des intimés. Ainsi qu'il est indiqué dans les Lignes directrices, les principales préoccupations de la formation d'instruction sont la protection du public investisseur, la protection de la qualité de membre de l'ACCOVAM, la protection de l'intégrité de la procédure de l'ACCOVAM, la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée. La formation d'instruction peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale. La dissuasion générale peut être atteinte si les sanctions représentent un juste équilibre, tenant compte de la faute particulière et des antécédents de la personne inscrite et correspondant aux attentes de la profession. Le but premier des sanctions est la prévention plutôt que le châtement. La formation d'instruction souscrit aux principes exposés dans les Lignes directrices et les a pris en compte.

¶ 4 L'avocate de l'OCRCVM a indiqué à la formation les facteurs que celle-ci devrait prendre en compte pour déterminer les sanctions appropriées. Le premier facteur est le préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières. En l'espèce, il n'y a pas eu de préjudice causé aux clients ou à l'employeur, le seul préjudice étant le préjudice causé à la réputation du marché des valeurs mobilières. M. Benarroch, M^{me} Kent et M^{me} Glover ont permis et facilité des opérations suspectes dans des comptes de client sans effectuer de vérifications diligentes pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances où de telles vérifications étaient nécessaires pour que M. Benarroch, M^{me} Kent et M^{me} Glover s'acquittent de leurs obligations. De plus, M. Benarroch et M^{me} Kent ont participé personnellement à des opérations suspectes avec des clients de Credifinance avec lesquels les intimés avaient des liens, à leur avantage personnel ou, dans le cas de M. Benarroch, à l'avantage d'entités dans lesquelles il possédait des intérêts {les entités de M. Benarroch}. En permettant ces opérations ou en ne posant pas de questions à leur sujet, M^{me} Glover et Credifinance n'ont pas surveillé adéquatement les activités de M. Benarroch et de M^{me} Kent.

¶ 5 La répréhensibilité et le degré de participation sont également des facteurs à prendre en compte. La conduite de chacun des intimés a été intentionnelle, a duré une longue période et a été systématique. Tous les intimés avaient une bonne expérience dans la profession et aucun d'eux n'a blâmé des tiers pour ses agissements ou prétendu qu'on avait abusé de lui. Chacun a participé pleinement aux agissements décrits dans l'exposé et chacun est à blâmer pour ses agissements ou pour ses omissions.

¶ 6 M^{me} Kent a tiré avantage directement et M. Benarroch a tiré avantage indirectement, par l'entremise des entités de M. Benarroch, de leurs agissements. La remise des avantages tirés par M^{me} Kent de ses agissements irréguliers est appropriée. L'OCRCVM ne peut demander de remise aux entités de M. Benarroch puisqu'il n'a pas compétence à l'égard de celles-ci, mais il convient que l'amende imposée à M. Benarroch corresponde à l'avantage indirect qu'il a tiré de ses agissements irréguliers.

¶ 7 On trouve dans l'exposé une preuve abondante du fait que les agissements des intimés, dont ceux-ci ont convenu qu'ils contrevenaient à l'article 1 du Statut 29, étaient planifiés, organisés, systématiques, ont comporté de nombreux épisodes sur un certain nombre d'années et, dans le cas de M. Benarroch et de M^{me} Kent, visaient à les avantager directement ou indirectement.

¶ 8 Tous les facteurs qui précèdent sont des facteurs aggravants que la formation a pris en compte pour déterminer les sanctions appropriées. En outre, et malgré l'absence à l'audience des intimés ou de leurs avocats, la formation a également pris en compte quelques facteurs atténuants. En particulier, l'exposé n'indique pas qu'un seul des clients ait subi un préjudice du fait des agissements des intimés dans la présente affaire ou se soit plaint de ces agissements. Cela n'a pas été contesté par l'avocate de l'OCRCVM.

¶ 9 En outre, sauf une plainte à l'encontre de Credifinance concernant son capital réglementaire, résolue par

la voie d'une entente de règlement en 1997, aucun des intimés n'avait d'antécédents disciplinaires. La formation note également que les intimés ont reconnu leurs torts en donnant leur accord à l'exposé et semblent avoir coopéré à l'enquête, bien qu'on n'ait pas de preuve distincte de remords.

¶ 10 En outre, l'avocate de la mise en application a cité à la formation un certain nombre d'affaires. Bien que ces affaires comportent des enseignements en vue des sanctions appropriées à imposer en l'espèce, il y a des distinctions à faire à l'égard de chacune et il n'est pas nécessaire de procéder à un examen détaillé de ces affaires dans les présents motifs; il suffira de noter que les membres de la formation en ont pris connaissance et en ont tenu compte dans leur décision.

¶ 11 La formation a eu l'avantage de consulter la décision de la formation antérieure dans la présente affaire, datée du 13 avril 2010, [2010] IIROC No. 16, et la décision en appel de la CVMO, datée du 15 décembre 2010.

¶ 12 Malgré le fait qu'aucun client n'ait subi de préjudice par suite des agissements des intimés ou ne se soit plaint de ces agissements, la formation convient avec l'OCRCVM que les agissements des intimés constituaient des contraventions graves, non des contraventions mineures, à l'article 1 du Statut 29, en particulier en raison du besoin de protéger l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

¶ 13 Après un examen minutieux de l'exposé, des Lignes directrices exposées ci-dessus, des décisions antérieures dans la présente affaire et de la jurisprudence invoquée, la formation est d'accord avec les sanctions demandées par l'OCRCVM et prononce donc l'ordonnance suivante :

1. Georges Benarroch est condamné à une amende de 250 000 \$ et est suspendu de toute inscription auprès de l'OCRCVM pour une période de 15 ans;
2. Linda Kent est condamnée à une amende de 50 000 \$, il lui est ordonné de remettre la somme de 170 000 \$ et elle est suspendue de toute inscription auprès de l'OCRCVM pour une période de 2 ans;
3. Marjorie Ann Glover est condamnée à une amende de 50 000 \$, elle est suspendue pour une période de 5 ans de toute inscription auprès de l'OCRCVM qui lui permet de jouer un rôle de surveillance et elle est suspendue de toute inscription auprès de l'OCRCVM pour une période de 1 an;
4. Credifinance est condamnée à une amende de 50 000 \$ et est frappée d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM.
5. La condamnation aux frais de 100 000 \$ est répartie de la façon suivante :
 - M. Benarroch, 50 000 \$;
 - M^{me} Kent, 25 000 \$;
 - M^{me} Glover, 25 000 \$.

Fait à Toronto, le 16 février 2011.

Frederick H. Webber, président

Peter Bailey

Terrence Bourne

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS ET DES CONTRAVENTIONS

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer les sanctions appropriées, le cas échéant, dans la présente procédure dans laquelle Georges Benarroch, Linda Kent, Marjorie Ann Glover et Credifinance Securities

Limited (Credifinance) (désignés ensemble comme les intimés) ont reconnu avoir commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM pour le compte de l'ACCOVAM (le personnel) :

CHEF 1

M. Benarroch et M^{me} Kent, pendant qu'ils étaient représentants inscrits chez Credifinance, et particulièrement à compter de janvier 2003 ou de cette période jusqu'en mars 2006 ou vers cette période, ont fait défaut de s'acquitter correctement de leurs responsabilités de protection des intérêts du client à l'occasion d'opérations effectuées dans des comptes de client de Credifinance sur les actions de Magnum d'Or Resources Inc. (Magnum) et d'Osprey Gold Corp. (Osprey) et se sont engagés irrégulièrement dans des opérations financières et commerciales avec des clients de Credifinance relativement au placement et à la vente d'actions de Magnum et d'Osprey, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CHEF 2

M^{me} Glover, pendant qu'elle était représentante inscrite et chef de la conformité chez Credifinance et particulièrement à compter de janvier 2003 ou de cette période jusqu'en mars 2006 ou vers cette période, n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour surveiller adéquatement, et a fait défaut de surveiller adéquatement, M. Benarroch et M^{me} Kent relativement à leurs opérations avec les clients de Credifinance et en particulier à leurs opérations sur les actions de Magnum et Osprey, ce qui constitue un manquement à son rôle de protection des intérêts du client et une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CHEF 3

Credifinance, pendant qu'elle était membre de l'ACCOVAM, et particulièrement à compter de janvier 2003 ou de cette période jusqu'en mars 2006 ou vers cette période, a manqué à son rôle de protection des intérêts du client du fait qu'elle a fait défaut de surveiller la conduite de M. Benarroch et de M^{me} Kent et les opérations effectuées dans les comptes des clients de M. Benarroch et de M^{me} Kent, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience, lesquels sont tous reconnus par les intimés :

A. Historique de l'inscription des intimés

1. Credifinance est devenue membre de l'Association en mars 1991. Pendant toute la période pertinente, M. Benarroch, M^{me} Kent et M^{me} Glover ont été des représentants inscrits employés chez Credifinance.
2. M. Benarroch est administrateur, président du conseil, chef de la direction et personne désignée responsable de Credifinance. Il est administrateur, président du conseil et chef de la direction depuis septembre 1991. Il est également représentant inscrit chez Credifinance depuis le commencement de l'activité de la société. Avant son emploi chez Credifinance, M. Benarroch a été administrateur, président, chef de la direction et conseiller professionnel chez une autre entreprise de courtage depuis 1984.
3. M^{me} Glover est la chef de la conformité et la personne désignée suppléante chez Credifinance. Elle occupe le poste de chef de la conformité depuis septembre 1997 ou vers cette période et le poste de personne désignée suppléante depuis novembre 2001 ou vers cette période. Avant de se joindre à Credifinance, M^{me} Glover avait été inscrite chez une autre société de courtage depuis 1984.
4. M^{me} Kent est une représentante inscrite chez Credifinance. Avant de se joindre à Credifinance, elle avait été employée comme représentante inscrite chez diverses sociétés de placement depuis 1980. M^{me} Kent s'est jointe à Credifinance en janvier 2000 ou vers cette date.

B. Magnum D'Or Resources Inc. et Osprey Gold Corp.

5. Magnum est une société minière constituée au Nevada et qui a son siège social à Toronto. En mars 2003 ou vers cette période, Reno Calabrigo (M. Calabrigo), client de M^{me} Kent et associé de M. Benarroch, est devenu président de Magnum.

6. Osprey est une société du Nevada établie à Orangeville (Ontario). En avril 2004 ou vers cette période, M^{me} Kent a approché Gordon Leliever (M. Leliever), son oncle et aussi le président d'Osprey, et lui a proposé que Credifinance aide Osprey à réaliser un financement de 5 millions de dollars US. M. Benarroch et M^{me} Kent sont devenus administrateurs d'Osprey en septembre 2004 et août 2004, respectivement, ou vers cette période. En novembre 2004 ou vers cette période, M. Benarroch a été nommé président d'Osprey et M^{me} Kent a été nommée secrétaire et trésorière de la société.

C. Entités liées à M. Benarroch

7. M. Benarroch s'est servi d'un certain nombre d'entités juridiques (désignées ensemble comme les entités de M. Benarroch) que lui-même et (ou) sa famille possédait ou contrôlait ou qui étaient liées à lui-même et (ou) à sa famille pour faciliter le placement et la vente d'actions de Magnum et d'Osprey et en tirer profit. Les entités de M. Benarroch énumérées ci-dessous ont été utilisées pour les opérations sur Magnum et Osprey effectuées pour le compte de M. Benarroch :

FRD Trust est une entité qui a des liens de longue date avec la famille de M. Benarroch et qu'il contrôle directement ou indirectement. FRD Trust était une cliente de Credifinance pendant la période pertinente. Selon M. Benarroch, cette entité possède divers immeubles de la famille Benarroch et paie les versements hypothécaires et les primes d'assurance sur ces immeubles résidentiels. M. Benarroch et (ou) ses héritiers sont les propriétaires véritables de FRD Trust.

Credifinance est une société d'Ontario qui était la propriété de Credifinance Capital Inc. (CFCI) jusqu'à sa fusion avec CFCI en novembre 2005. CFCI était la propriété de Credifinance Capital Corp., laquelle est la propriété de FRD Trust. Par conséquent, M. Benarroch possède ou contrôle indirectement Credifinance, en plus d'en être le président du conseil, le président, le chef de la direction et un administrateur.

CFCI était une société d'Ontario et elle est décrite ci-dessus. M. Benarroch la possédait ou la contrôlait indirectement par le moyen de la structure décrite ci-dessus, en plus d'en être le président et un administrateur.

Financiera Hispano-Suiza (FHS) est une société constituée au Panama, qui était la propriété de M. Benarroch et (ou) de membres de sa famille pendant la période pertinente. FHS payait le personnel de M. Benarroch, ainsi que diverses dépenses personnelles de celui-ci. Au cours de la période pertinente, M. Benarroch avait une procuration spéciale de FHS qui lui donnait le contrôle de ses comptes. FHS était une cliente de Credifinance jusqu'au début de 2004.

LIFMAC S.A. (LIFMAC) est une société constituée au Panama, qui était la propriété de M. Benarroch et (ou) FRD Trust. LIFMAC était une cliente de Credifinance jusqu'au début de 2004. En 2004, LIFMAC a modifié sa dénomination pour Simy Holdings Inc. (Simy Holdings). M. Benarroch est le président de Simy Holdings et pendant la période pertinente il contrôlait ses placements. FRD Trust est la propriétaire véritable de Simy Holdings.

Capital Securities & Credit Corp. (CSCC) est une société constituée au Panama qui, à divers moments, a été la propriété de M. Benarroch et (ou) de membres de sa famille. Bien que CSCC fût apparemment contrôlée par un ami et associé de M. Benarroch, Gerard Serfati (M. Serfati), pendant la période pertinente M. Benarroch avait une procuration spéciale qui lui donnait le contrôle des comptes de courtage de CSCC. CSCC était une cliente de Credifinance jusqu'au début de 2004.

8. Credifinance et M^{me} Glover ont permis à FRD Trust, FHS, LIFMAC et CSCC d'ouvrir et d'utiliser des comptes chez Credifinance et ils ont permis à M. Benarroch d'agir comme représentant inscrit pour ces comptes, malgré son contrôle réel ou apparent sur ces entités et le fait que lui et (ou) sa famille avaient un droit

à titre de bénéficiaire dans chacune de ces entités. Seul le compte de FRD Trust était correctement géré comme un compte de professionnel.

9. Toutes les entités de M. Benarroch ont reçu des actions de Magnum et d'Osprey ou de l'une de ces sociétés et (ou) le produit de la vente des actions de Magnum et d'Osprey ou de l'une de ces sociétés. Les entités de M. Benarroch recevaient ces fonds en provenance des comptes de divers clients de Credifinance. Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont effectué de vérifications ou conduit d'enquête sur les opérations entre les entités de M. Benarroch et les clients de Credifinance.

D. Aperçu des activités visées

10. M. Benarroch, M^{me} Kent et M^{me} Glover ont permis et facilité des opérations suspectes et potentiellement manipulatrices dans des comptes de client chez Credifinance sans effectuer de vérifications diligentes pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances où de telles vérifications étaient nécessaires pour que M. Benarroch, M^{me} Kent et M^{me} Glover s'acquittent correctement de leurs obligations respectives en tant que représentants inscrits et chef de la conformité.

11. De plus, M. Benarroch et M^{me} Kent ont participé personnellement à des opérations suspectes avec des clients de Credifinance à leur avantage personnel ou, dans le cas de M. Benarroch, à l'avantage des entités de M. Benarroch. En permettant ces opérations et (ou) en ne posant pas de questions à leur sujet, M^{me} Glover et Credifinance n'ont pas surveillé adéquatement les activités de M. Benarroch et de M^{me} Kent.

E. Opérations sur Magnum D'Or Resources

12. Pendant qu'il a été chef de la direction de Magnum, M. Calabrigo a reçu des millions d'actions de Magnum, dont un grand nombre ont été déposées dans son compte chez Credifinance. Ces actions ont été vendues à partir du compte de M. Calabrigo sur le marché et (ou) virées dans les comptes d'autres clients de Credifinance. À part ces opérations sur les actions de Magnum, il n'y a pas eu beaucoup d'activité de négociation dans le compte de M. Calabrigo pendant la période pertinente.

13. Tom Tedesco (M. Tedesco), un autre client de M^{me} Kent, a aussi reçu un nombre considérable d'actions de Magnum, dont un bon nombre ont été virées au compte de CSCC. Les opérations sur les actions de Magnum représentaient l'activité de négociation principale dans le compte de M. Tedesco pendant la période pertinente.

14. Ni M^{me} Glover ni M^{me} Kent n'ont posé de questions à M. Calabrigo ou à M. Tedesco au sujet de l'origine des millions d'actions de Magnum passant par leurs comptes ou des raisons pour lesquelles ces actions étaient virées à d'autres clients de Credifinance (presque exclusivement des clients de M. Benarroch et de M^{me} Kent) sans contrepartie apparente. De plus, on ne trouve aucune trace indiquant que Credifinance ou M^{me} Glover aurait posé des questions à M^{me} Kent au sujet de l'une ou l'autre des opérations dans les comptes de M. Calabrigo ou de M. Tedesco.

15. En outre, d'une manière transparente pour Credifinance, M^{me} Glover et M^{me} Kent, des actions de Magnum et (ou) le produit de la vente d'actions de Magnum ont été souvent transférés de clients de Credifinance à M. Benarroch et (ou) à une ou plusieurs des entités de M. Benarroch sans raison apparente. Ces actions et ces fonds étaient reçus soit directement de M. Calabrigo soit indirectement par l'entremise du compte de courtage de CSCC (censé appartenir à M. Serfati) et d'un compte bancaire au nom de M. Serfati à la Banque Nationale du Canada (le compte bancaire de M. Serfati). Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont posé de questions à M. Benarroch ou n'ont effectué d'enquête sur les raisons pour lesquelles les actions de Magnum et (ou) le produit de la vente d'actions de Magnum étaient transférés de clients de Credifinance à des entités de M. Benarroch.

16. M^{me} Kent a aussi reçu des actions de Magnum et (ou) le produit de la vente d'actions de Magnum. Bien que M^{me} Glover ait été informée par M^{me} Kent que les fonds reçus représentaient un prêt consenti par M. Serfati, on ne trouve aucune trace indiquant qu'elle-même ou Credifinance ait effectué une enquête pour vérifier ce renseignement, elle n'a pas non plus elle-même remis en question ni Credifinance n'a remis en question le caractère acceptable pour M^{me} Kent d'un emprunt auprès d'un client de Credifinance.

17. Le tableau ci-dessous donne les détails au sujet des mouvements d'actions et de fonds en faveur de M. Benarroch, des entités de M. Benarroch et de M^{me} Kent.

Date	Payeur	Bénéficiaire	Montant	Notes
27 janvier 2003	Calabrigo Family Trust	FHS	15 000 actions de Magnum	Transfert à titre d'« honoraires de consultation ».
23 avril 2003	M. Calabrigo	Credifinance	350 000 actions de Magnum	Transfert à titre d'« honoraires de consultation ».
30 avril 2003	Credifinance	M ^{me} Kent	85 000 actions de Magnum	Il s'agit d'une partie des 350 000 actions de Magnum transférées à Credifinance en provenance de M. Calabrigo.
9 juillet 2003	M. Calabrigo	CFCI	11 000 \$US	Païement censément pour « services rendus ».
15 juillet 2003	M. Calabrigo	CFCI	2 940 \$US	Païement censément pour « services rendus ».
21 août 2003	M. Calabrigo	CFCI	22 370 \$US	
4 septembre 2003	M. Calabrigo	LIFMAC	250 000 actions de Magnum	Transfert à titre d'« honoraires de consultation ».
9 septembre 2003	M. Calabrigo	CSCC	5 500 000 actions de Magnum	Transfert à titre d'« honoraires de consultation ».
10 septembre 2003	LIFMAC	M. Benarroch	3 870 \$US	Il s'agit du produit de la vente des 250 000 actions de Magnum transférées à LIFMAC en provenance de M. Calabrigo le 4 septembre 2003.
11 septembre 2003	M. Calabrigo	CSCC	3 500 000 actions de Magnum	
11 septembre 2003	M. Calabrigo	CFCI	10 000 \$US	
3 octobre 2003	M. Calabrigo	Credifinance Commission (compte interne de Credifinance)	250 000 actions de Magnum	
10 octobre 2003	M. Tedesco	CSCC	944 000 actions de Magnum	Transfert à titre d'« honoraires de consultation ».

Date	Payeur	Bénéficiaire	Montant	Notes
20 octobre 2003	CSCC	FHS	52 881,40 \$US	Il s'agit du produit de la vente d'actions de Magnum.
26 novembre 2003	M. Tedesco	CSCC	50 000 actions de Magnum	Écriture de journal pour corriger l'opération du 10 octobre 2003, qui aurait dû être un virement de 994 000 actions de Magnum.
23 décembre 2003	M. Serfati	FRD Trust	11 500 \$CAN	Il s'agit d'une portion du produit de la vente des actions de Magnum provenant du compte de courtage de CSCC qui avaient été déposées dans le compte bancaire de M. Serfati le 23 décembre 2003. M ^{me} Glover a rempli le chèque à l'ordre de FRD Trust sur les instructions de M. Benarroch.
26 janvier 2004	M. Serfati	M ^{me} Kent	7 381,34 \$CAN	Il s'agit d'une portion du produit de la vente des actions de Magnum provenant du compte de courtage de CSCC qui avaient été déposées dans le compte bancaire de M. Serfati le 21 janvier 2004. M ^{me} Glover a rempli le chèque à l'ordre de M ^{me} Kent sur les instructions de M. Benarroch.
29 janvier 2004	M. Serfati	FRD Trust	9 000 \$CAN	Il s'agit d'une portion du produit de la vente des actions de Magnum provenant du compte de courtage de CSCC qui avaient été déposées dans le compte bancaire de M. Serfati le 21 janvier 2004. M ^{me} Glover a rempli le chèque à l'ordre de FRD Trust sur les instructions de M. Benarroch.

18. Des 9 994 000 actions de Magnum qui ont été déposées dans le compte de CSCC de septembre à novembre 2003, 8 850 000 actions ont été virées à des tiers sans contrepartie apparente. Le reste des actions de

Magnum a été vendu sur le marché. Autrement, il y a eu très peu d'activité de négociation dans le compte de CSCC pendant la période pertinente.

19. Sauf un chèque de 11 761,49 \$ que M. Benarroch a payé directement à un cabinet d'avocats, le produit de la vente des actions de Magnum provenant du compte de CSCC a été distribué de la façon indiquée dans le tableau ci-dessus. Le produit de la vente des actions de Magnum qui a été transféré à M. Serfati a été déposé dans le compte bancaire de M. Serfati. M. Benarroch contrôlait le compte bancaire de M. Serfati du fait qu'il avait de nombreux chèques en blanc, signés par M. Serfati.

20. M. Benarroch et M^{me} Kent se sont engagés irrégulièrement dans des opérations commerciales personnelles avec des clients de Credifinance, notamment M. Calabrigo, M. Tedesco, M. Serfati et CSCC, dans le cadre desquelles ils ont reçu une rémunération. Par suite de ces opérations, M. Benarroch et les entités de M. Benarroch ont reçu un avantage de 103 061,40 \$US, 20 500 \$CAN et approximativement 2 009 000 actions de Magnum ayant une valeur approximative de 200 000 \$ (à la fin du mois où elles ont été reçues), tandis que M^{me} Kent a reçu 7 381,34 \$CAN et 85 000 actions de Magnum ayant une valeur approximative de 4 600 \$ (à la fin du mois où les actions ont été reçues).

21. Credifinance et M^{me} Glover ont fait défaut de surveiller l'activité dans les comptes des clients de Credifinance, notamment M. Calabrigo et CSCC. Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont effectué de vérifications diligentes pour déterminer quels services avaient été fournis pour les « honoraires de consultation », ou s'il y avait un motif légitime au transfert des actions de Magnum. M^{me} Glover a fait défaut de surveiller malgré le fait qu'elle était au courant que des actions de Magnum étaient transférées d'un client de Credifinance à des entités de M. Benarroch et que des fonds provenant du compte de CSCC chez Credifinance étaient transférés au compte bancaire de M. Serfati et par la suite, sur les instructions de M. Benarroch, à des entités de M. Benarroch et à M^{me} Kent. À aucun moment, Credifinance ou M^{me} Glover n'ont communiqué avec M. Serfati pour s'assurer que les fonds provenant du compte bancaire de M. Serfati étaient distribués selon ses instructions; à aucun moment, Credifinance ou M^{me} Glover n'ont soulevé le caractère inacceptable du fait que M. Benarroch avait des chèques en blanc pour un compte bancaire d'un client.

22. De plus, M^{me} Glover était au courant que M. Benarroch avait une procuration spéciale de CSCC et était donc autorisé à contrôler ses comptes de courtage. Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont fait de démarches pour confirmer que M. Benarroch ne contrôlait pas le compte de CSCC chez Credifinance. À aucun moment, Credifinance ou M^{me} Glover n'a communiqué avec M. Serfati pour confirmer ses instructions à l'égard du compte de CSCC chez Credifinance.

F. Opérations sur Osprey Gold Corp.

23. Au début de mai 2004, une lettre d'intention a été souscrite entre Osprey et Credifinance. La lettre d'intention a été signée par M. Leliever, Douglas Budden (M. Budden), vice-président d'Osprey, Betty North (M^{me} North), secrétaire d'Osprey, Doug Young (M. Young), chef des finances d'Osprey à ce moment-là, et M. Benarroch. Elle prévoyait les éléments suivants :

- (a) Osprey allait émettre 3 millions d'actions en vertu de la dispense de prospectus S-8 et les attribuer à M. Serfati pour du travail de consultation;
- (b) la société de M^{me} North, Boardwalk International (Boardwalk), vendrait 4 millions d'actions incessibles d'Osprey à Credifinance pour 1 000 \$;
- (c) Credifinance remettrait à Osprey une somme de 250 000 \$US, collectée auprès d'autres investisseurs;
- (d) Boardwalk donnerait 69 890 000 actions d'Osprey à Credifinance à titre de garantie (actions qui seraient retournées le 28 mai 2004 s'il était satisfait aux modalités de la lettre d'intention);
- (e) Credifinance organiserait un placement privé d'actions d'Osprey.

24. En mai 2004, 4 millions d'actions S-8 d'Osprey ont été émises à M. Serfati, censément selon les modalités de la lettre d'intention, et 15 millions d'actions S-8 d'Osprey supplémentaires ont été émises en septembre 2004. M. Serfati est censé avoir conclu un contrat de services avec Osprey pour lui fournir divers

services en contrepartie de 15 millions d'actions S-8 d'Osprey. Aucun contrat de services n'a été conclu pour les 4 millions d'actions S-8 d'Osprey reçues par M. Serfati en mai 2004.

25. Selon M. Benarroch, les seuls services censés avoir été rendus à Osprey par M. Serfati en contrepartie de la réception de 19 millions d'actions S-8 étaient de présenter la société à des investisseurs étrangers. Dans une bonne mesure, M. Serfati comptait présenter des investisseurs étrangers à Osprey par le moyen d'une tournée de présentation qui finalement n'a pas eu lieu. Il n'y a pas de trace indiquant que M. Serfati a en fait fourni des services à Osprey.

26. Les actions S-8 d'Osprey ont été déposées dans le compte de M. Serfati chez Credifinance, pour lequel M. Benarroch était le représentant inscrit. Les opérations sur les actions d'Osprey ont constitué la principale activité de négociation dans le compte de M. Serfati pendant la période pertinente. Le tableau ci-dessous présente le mouvement des actions d'Osprey et des fonds dans le compte de M. Serfati.

Date	Opération	Bénéficiaire (le cas échéant)	Montant/valeur (\$US à moins d'indication contraire)
30 avril 2004	Solde		479,10 \$
11 mai 2004	Réception de 4 millions d'actions S-8 d'Osprey		
Du 28 juin 2004 au 12 juillet 2004	Vente de 542 500 actions d'Osprey		77 465,67 \$
12 juillet 2004	Chèque	M. Serfati	77 467,15 \$
Du 13 juillet 2004 au 27 juillet 2004	Vente de 373 200 actions d'Osprey		67 066,42 \$
29 juillet 2004	Chèque	M. Serfati	20 000,00 \$
30 juillet 2004	Chèque	M. Serfati	9 109,55 \$
Du 30 juillet 2004 au 19 août 2004	Vente de 380 000 actions d'Osprey		52 673,76 \$
3 septembre 2004	Réception de 8 million d'actions S-8 d'Osprey		
Du 7 septembre 2004 au 17 septembre 2004	Vente de 827 000 actions d'Osprey		83 943,02 \$
20 septembre 2004	Réception de 7 million d'actions S-8 d'Osprey		
23 septembre 2004	Vente de 50 000 actions d'Osprey		5 049,88 \$
24 septembre 2004	Chèque	M. Serfati	5 050,00 \$

Date	Opération	Bénéficiaire (le cas échéant)	Montant/valeur (\$US à moins d'indication contraire)
4 octobre 2004	Livraison de 15 million d'actions d'Osprey (à diverses tierces personnes – 875 500 ont été relivrées au compte de M. Serfati chez Credifinance et 11 millions ont été livrées au compte de CSCC chez Whitehall Parker Securities à San Francisco).		
5 octobre 2004	Chèque	M. Serfati	94 000,00 \$CAN
5 octobre 2004	Chèque	Kyto Biopharma Inc. (société dont le neveu de M. Benarroch est président et chef de la direction et dont M. Benarroch est un administrateur)	100 000,00 \$
Du 27 octobre 2004 au 4 novembre 2004	Vente de 1 520 000 actions d'Osprey		97 467,45 \$
9 novembre 2004	Chèque	M. Serfati	11 950,00 \$CAN
10 novembre 2004	Vente de 170 000 actions d'Osprey		7 769,82 \$
1 ^{er} décembre 2004	Chèque	FHS	95 000,00 \$
14 décembre 2004	Chèque	M. Serfati	11 427,84 \$CAN
15 décembre 2004	Vente de 137 000 actions d'Osprey		9 215,78 \$
12 janvier 2005	Réception de 875 000 actions d'Osprey		
31 janvier 2005	Chèque	M. Serfati	6 580,20 \$CAN
Du 31 janvier 2005 au 7 février 2005	Vente de 385 000 actions d'Osprey		14 829,64 \$
14 février 2005	Chèque	M. Serfati	13 431,98 \$CAN
20 décembre 2005	Vente de 490 870 actions d'Osprey		16 735,02 \$
21 décembre 2005	Chèque	M. Serfati	20 010,32 \$CAN

27. Tous les chèques émis à M. Serfati sur son compte chez Credifinance qui représentaient le produit de la vente des actions d'Osprey ont été déposés dans le compte bancaire de M. Serfati.

28. Après que les fonds provenant du compte de M. Serfati chez Credifinance ont été déposés dans le compte bancaire de M. Serfati, ils ont été, dans la plupart des cas, redirigés à M. Benarroch, à des entités de M. Benarroch ou à M^{me} Kent. Dans beaucoup de cas, M^{me} Glover a rempli des chèques tirés sur le compte bancaire de M. Serfati conformément aux instructions qu'elle avait reçues de M. Benarroch. Le tableau ci-dessous présente le mouvement des fonds dans le compte bancaire de M. Serfati.

Date du dépôt dans le compte bancaire de M. Serfati	Montant du dépôt dans le compte bancaire de M. Serfati	Date du chèque tiré sur le compte bancaire de M. Serfati	Montant (en \$CAN)	Bénéficiaire	Note sur les chèques
12 juillet 2004	77 467,15 \$US (convertis en 101 777,84 \$CAN)	14 juillet 2004	101 777,84 \$	M ^{me} Kent	Les instructions envoyées par télécopieur à la Banque Nationale du Canada demandaient de communiquer avec M ^{me} Glover lorsque la traite bancaire serait prête pour qu'on en prenne livraison.
29 juillet 2004	20 000,00 \$US (convertis en 26 080 \$CAN)	30 juillet 2004	25 000,00 \$	Credifinance	La ligne de l'objet indiquait « honoraires/facture ». M ^{me} Glover était au courant de ce chèque.
30 juillet 2004	9 109,55 \$US (convertis en 11 865,19 \$CAN)	30 juillet 2004	11 800,00 \$	M. Leliever	La ligne de l'objet indiquait « Ventes – OSGL ». M ^{me} Glover était au courant de ce chèque.
24 septembre 2004	5 050 \$US (convertis en 6 335,23 \$CAN)	27 septembre 2004	6 413 50 \$	M ^{me} Kent	La ligne de l'objet indiquait « OSGL ». M ^{me} Glover a rempli le chèque sur les instructions de M. Benarroch.

Date du dépôt dans le compte bancaire de M. Serfati	Montant du dépôt dans le compte bancaire de M. Serfati	Date du chèque tiré sur le compte bancaire de M. Serfati	Montant (en \$CAN)	Bénéficiaire	Note sur les chèques
5 octobre 2004	94 000,00 \$CAN	13 octobre 2004	94 000,00 \$	FRD Trust	La ligne de l'objet indiquait « Ventes Hazelton/OSGL ». M ^{me} Glover a rempli le chèque sur les instructions de M. Benarroch.
9 novembre 2004	11 950,00 \$CAN	15 novembre 2004	11 950,00 \$	M ^{me} Kent	La ligne de l'objet indiquait « Vente – OSGL ».
14 décembre 2004	11 427,84 \$CAN	16 décembre 2004	11 427,84 \$	M ^{me} Kent	La ligne de l'objet indiquait « Vente 137K OSGL Produit en \$CAN ».
31 janvier 2005	6 580,20 \$CAN	1 ^{er} février 2005	4 927,23 \$	Jackie Doran (mère de M ^{me} Kent)	La ligne de l'objet indiquait « 85k OSGL ».
14 février 2005	13 431,98 \$CAN	16 février 2005	13 453,68 \$	M ^{me} Kent	La ligne de l'objet indiquait « Ventes OSGL ». M ^{me} Glover a rempli le chèque sur les instructions de M. Benarroch.
21 décembre 2005	20 010,32 \$	23 décembre 2005	3 600,00 \$	M. Benarroch	
		23 décembre 2005	19 530,00 \$	M ^{me} Kent	

29. M. Benarroch et M^{me} Kent se sont engagés irrégulièrement dans des opérations commerciales personnelles avec M. Serfati, client de Credifinance, dans le cadre desquelles ils ont reçu une rémunération. Par suite de ces opérations, M. Benarroch et les entités de M. Benarroch ont reçu un avantage de 95 000 \$US et 122 600 \$CAN, tandis que M^{me} Kent a reçu un avantage de 169 480,09 \$CAN.

30. Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont communiqué avec M. Serfati pour confirmer les instructions de M. Benarroch avant que M^{me} Glover remplisse les chèques selon les instructions de M. Benarroch, malgré le fait que M. Serfati était un client de Credifinance et que les chèques étaient tirés à l'ordre de M. Benarroch, d'entités de M. Benarroch et (ou) de M^{me} Kent. Il n'y a pas de trace indiquant que Credifinance ou M^{me} Glover ait demandé pour quelle raison M. Benarroch et les entités de M. Benarroch recevaient des fonds de M. Serfati.

31. Ainsi qu'il a été indiqué au sujet du produit de la vente des actions de Magnum, M^{me} Glover a été informée que les fonds reçus par M^{me} Kent représentaient un prêt consenti par M. Serfati. Toutefois, ni

M^{me} Glover ni Credifinance n'a fait de démarches pour vérifier ce renseignement, ni l'une ni l'autre n'ont remis en question le caractère acceptable pour M^{me} Kent d'un emprunt auprès d'un client de Credifinance.

32. Sur les 15 millions d'actions S-8 d'Osprey reçues par M. Serfati en septembre 2004 selon les modalités du contrat de services, 11 millions ont été transférées dans un compte au nom de CSCC chez Whitehall Parker Securities (Whitehall) à San Francisco. M. Benarroch a ouvert ce compte en signant la documentation d'ouverture de compte en septembre 2003 ou vers cette période. Il a aussi fourni à Whitehall une procuration spéciale lui accordant le pouvoir, notamment, d'ouvrir et d'utiliser des comptes de négociation pour le compte de CSCC.

33. À mesure que des actions S-8 d'Osprey étaient reçues dans le compte de CSCC, M. Benarroch donnait l'instruction de les vendre et de livrer le produit à Simy Holdings, l'une des entités de M. Benarroch. Au cours de la période comprise entre avril 2005 et novembre 2005, CSCC a vendu plus de 7 millions d'actions S-8 d'Osprey sur le marché pour un produit total de 213 730 \$US, envoyé dans sa totalité à Simy Holdings sur les instructions de M. Benarroch. Il n'y a pas eu d'autres opérations dans le compte de CSCC chez Whitehall au cours de cette période.

34. Bien que M^{me} Glover fût au courant que M. Benarroch contrôlait le compte de CSCC chez Whitehall, ni elle-même ni Credifinance n'ont exercé de surveillance sur le fonctionnement de ce compte.

G. Défauts de surveillance

35. L'activité dans les comptes de M. Calabrigo, M. Tedesco, CSCC et M. Serfati, ainsi que l'activité connexe de M. Benarroch et M^{me} Kent, auraient dû amener Credifinance et M^{me} Glover à mettre en question le caractère acceptable des opérations dans ces comptes. Credifinance et M^{me} Glover n'ont pas soulevé de questions concernant le caractère acceptable des opérations dans les comptes ou concernant les agissements de M. Benarroch et de M^{me} Kent en général.

36. Credifinance et M^{me} Glover ont accepté les instructions de transfert des actions de Magnum et des actions d'Osprey, ainsi que du produit de la vente des actions de Magnum et des actions d'Osprey, entre les comptes sans explication apparente. Credifinance et M^{me} Glover n'ont pas effectué de vérifications diligentes au sujet de ces transferts à des tiers dans des circonstances où des surveillants raisonnablement diligents auraient posé des questions sur les opérations et, à moins que des explications raisonnables soient fournies et consignées par écrit, auraient refusé de permettre que les opérations s'effectuent dans les comptes tenus chez Credifinance.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux Règles de procédure de l'OCRCVM.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 13.1 des Règles de procédure, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'OCRCVM a regroupé, le 1^{er} juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché Inc. À l'égard de la conduite de membres de l'ACCOVAM et de personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM intervenue avant le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 du Statut 20 de l'ACCOVAM, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne autorisée :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) la révocation de l'inscription;
- (h) une radiation permanente de l'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre par suite de la contravention;
- (c) la suspension des droits et privilèges du membre (laquelle pourra comporter pour le membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- (f) l'expulsion du membre de l'OCRCVM;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, les intimés ayant reconnu avoir commis les contraventions convenues dans l'exposé des faits et des contraventions, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 du Statut 20 de l'ACCOVAM, les condamner au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières